



STATUTS

Comité Départemental du Tourisme
DESTINATION GERS

Comité Départemental du Tourisme DESTINATION GERS
Maison Départementale du Tourisme - 3, boulevard Roquelaure - 32002 AUCH Cedex
Tél : 05.62.05.95.95 - Fax : 05.62.05.02.16 - Email : info@tourisme-gers.com
www.tourisme-gers.com

STATUTS

OBJET ET COMPOSITION DU COMITE DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1er - FORMATION

Il est constitué entre les personnalités, groupements, collectivités oeuvrant dans le GERS, intéressées au développement du Tourisme et des Loisirs, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et par les dispositions qui suivent.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association **Comité Départemental du Tourisme** mène l'ensemble de ses missions sous la dénomination «**Destination GERS** ».

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à AUCH, 3, boulevard Roquelaure. Il pourra être transféré en tout autre endroit dans le département, par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée du Comité ainsi formé, est illimitée. Sa dissolution peut cependant être prononcée par l'Assemblée Générale, ainsi qu'il est dit à l'article 13 ci-après.

ARTICLE 5 - OBJET

Le Comité Départemental du Tourisme DESTINATION GERS élabore et met en oeuvre la politique de développement touristique décidée par le Conseil Départemental. A ce titre, il organise, anime et coordonne les activités de l'économie touristique départementale en liaison étroite avec les différents partenaires, publics et privés, institutionnels et professionnels. Entre autres, il porte les missions suivantes :

- connaître la demande et les marchés par le biais de l'observation économique

- organiser et qualifier l'offre touristique départementale
- informer, conseiller, former et accompagner les acteurs du tourisme gersois :les entreprises et les territoires
- conseiller et accompagner les dynamiques territoriales et être au service des collectivités locales et de leurs organismes de développement touristique (offices de tourisme). ***L'organisme assume le rôle de relais territorial***
- promouvoir la Destination GERS

Une Convention annuelle signée avec le Conseil Départemental définit plus précisément ses modalités d'action touristique en matière de développement, d'aménagement, d'observation économique, de volet territorial, de promotion/communication...

Le CDT Destination Gers peut être affilié aux organismes fédérateurs nationaux et aux instances régionales qui relèvent de ces organismes.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose :

- des membres de droit
- des membres actifs à jour de leur cotisation à la date de la convocation à l'Assemblée Générale

Ces deux catégories sont définies dans le règlement intérieur.

La qualité de Membre du Comité se perd :

- par démission adressée au Président
- par exclusion motivée, prononcée pour infraction aux présents statuts, ou au règlement intérieur, ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, après que le Membre intéressé ait été invité à fournir des explications.

Un recours est ouvert devant l'Assemblée Générale qui devra statuer lors de sa réunion suivante.

ARTICLE 7 - SESSIONS

L'Assemblée Générale se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Président, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et approuver le budget prévisionnel du prochain exercice.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur demande écrite du quart au moins de ses membres et dans le mois qui suit cette demande.

Dans tous les cas, il est tenu procès-verbal des délibérations.

La convocation aux Assemblées Générales est faite par lettre simple adressée aux participants, 15 jours avant la date de la réunion.

ARTICLE 8 - ORDRE DU JOUR

L'Ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. En cas de convocation, à la requête du quart au moins des membres du Comité, le Conseil d'Administration doit obligatoirement y faire figurer les questions soulevées par lesdits membres dans leur demande.

ARTICLE 9 - ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion et l'activité du Comité établis par le Conseil d'Administration ainsi que le rapport du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget du suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 - COMMUNICATION DES DOCUMENTS

Le rapport du Conseil d'Administration, le rapport du Commissaire aux Comptes et tous les documents intéressant la tenue d'une Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire sont mis à la disposition de tous les membres du Comité, au siège social de celui-ci, 8 jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS

L'Assemblée Générale délibère valablement, si la moitié au moins des membres qui la composent sont présents. Sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts et la dissolution, qui sont du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les décisions sont acquises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en session ordinaire ou extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles.

Pour qu'une modification soit valablement décidée, la décision doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des Membres présents ou valablement représentés.

Si la condition de quorum n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à 15 jours d'intervalle au moins, et des modifications aux statuts pourront y être valablement décidées quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, pourvu qu'elle réunisse la majorité des 2/3 ci-dessus fixée.

ARTICLE 13 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à prononcer la dissolution du Comité ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, doit être convoquée spécialement à cet effet, la validité de ses décisions est subordonnée aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'en ce qui concerne la modification des statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité. Elle en attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues ou organisme à caractère touristique, jouissant de la personnalité civile, ou en décide tout autre emploi conforme aux lois en vigueur.

Les fonds disponibles ne peuvent être en aucun cas répartis entre les membres du Comité.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans l'intervalle des sessions de l'Assemblée Générale, le Comité est administré par un Conseil d'Administration défini au règlement intérieur.

Le règlement intérieur fixe également les pouvoirs et mode de fonctionnement du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est chargé de l'administration du Comité dans les conditions définies au règlement intérieur.

ARTICLE 16 - REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il se réunit au minimum une fois dans l'année et sur convocation de son Président adressée par lettre simple 8 jours avant la date de la réunion.

RESSOURCES ET REGLES DE LA GESTION

ARTICLE 17 - RESSOURCES

Les ressources du Comité sont constituées par :

- Les cotisations annuelles des organismes membres de l'Assemblée Générale et les cotisations annuelles des organismes territoriaux
- Les subventions qui peuvent lui être accordées par l'Union Européenne, l'Etat, le Département, les communes et toutes les personnes de droit public ou privé,
- Les revenus de biens qu'il possède,

- Les ressources créées à titre exceptionnel
- Toutes autres ressources et produits non interdits par la loi.

ARTICLE 18 - COTISATIONS

L'Assemblée Générale détermine chaque année le montant de la cotisation à verser par les Membres Actifs.

ARTICLE 19 - PRESENTATION DES COMPTES

La présentation des comptes s'effectue par exercice. L'exercice commence chaque année le premier janvier et finit le 31 décembre.

DISPOSITONS DIVERSES

ARTICLE 20 - DECLARATION

Le Président du Comité est chargé d'exécuter les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Il peut déléguer un mandataire à cet effet, sous sa responsabilité.

Il est habilité à délivrer copie conforme de tout ou partie des présents statuts sous sa signature.

Il peut déléguer ce pouvoir à tout membre du Conseil d'Administration et au Directeur.

La même règle s'applique à toutes les communications de documents ayant trait au Comité Départemental pour quelque objet que ce soit.

ARTICLE 21 - REGLEMENT INTERIEUR

Les dispositions non traitées dans les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration.

Le 9 Juin 2016

Philippe MARTIN
Président



Michel ALLIOT
Trésorier

